



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 2

Mois de : **JANVIER 2014**

DATE DE PARUTION : 31 Janvier 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de JANVIER 2014

CABINET		
ARRETE N° 2014 – 1118 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim	30/01/14	2
ARRETE N° 2014 – 1220 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim	31/01/14	3
SECRETARIAT GENERALE POUR LES AFFAIRES REGIONALES (SGAR)		
ARRETE N° 2014 – 1184 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte	31/01/14	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Arrêté n° 11/ARS/DIM/2014 modifiant la composition de la commission permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de de Mayotte	30/01/14	3



ARRETE N° 2014 - *119*

Portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU la lettre en date du 29 janvier 2014, référence TMY/DG/07/01/14, adressé au Préfet de Mayotte et annonçant la cessation des activités de distribution des produits pétroliers à compter du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services publics ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

ARRETE

Article 1^{er}

Laurent GAUTRON, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné jeudi 30 janvier 2014 afin de permettre le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP et assurer l'approvisionnement en carburant des installations du port de Longoni.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 3

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 30 janvier 2014

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

ARRETE N° 2014 - 1220

**Portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Laurent GAUTRON, ou de toute personne assurant son intérim**

Le Préfet de Mayotte

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU la lettre en date du 29 janvier 2014, référence TMY/DG/07/01/14, adressé au Préfet de Mayotte et annonçant la cessation des activités de distribution des produits pétroliers à compter du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services publics ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

ARRETE

Article 1^{er}

Laurent GAUTRON, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné du vendredi 31 janvier 2014 au mardi 4 février 2014 afin de permettre le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP et assurer l'approvisionnement en carburant de:

1. véhicules maritimes et terrestres des services publics de l'Etat, des services publics des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés assurant une mission de service public ;
2. véhicules des sociétés assurant le captage, traitement et distribution d'eau ;
3. véhicules assurant la gestion et l'entretien des réseaux de télécommunication départementale ;
4. véhicules des entreprises de pompes funèbres ;
5. barges du STM ;
6. véhicules des professionnels de santé ;

7. véhicules de distribution des produits pharmaceutiques, de pharmacies et des laboratoires ;
8. véhicules de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux ;
9. véhicules de la poste et des transports de fonds ;
10. des véhicules et installations d'EDM ;
11. des cuves et des groupes électrogènes des services publics ;
12. des sociétés assurant une mission de gardiennage et de sécurisation ;
13. véhicules des entreprises contribuant au fonctionnement régulier du port de longoni ;
14. véhicules de transports scolaires ;
15. véhicules de transports de marchandises et des transitaires ;
16. véhicules de STOI.
17. véhicules des sociétés de production et de distribution de gaz ;
18. véhicules des associations agricoles et coopératives agricoles ;
19. véhicules des sociétés d'entretien de réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
20. taxis ;
21. véhicules des sociétés assurant des activités vétérinaires ;
22. véhicules personnels des fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités locales, de la fonction publique hospitalière sur présentation d'une carte professionnelle ou d'un justificatif ;
23. véhicules de presse.

Article 2

L'approvisionnement des services et véhicules cités dans l'article 1 se fera auprès des stations et aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 8h à 10h et de 15h à 17h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 8h à 10h et de 17h à 19h
station de Longoni de 8h à 10 et de 15h à 17h
station de Chirongui de 8h à 10h et de 15h à 17h

Article 3

Les sociétés TOTAL MAYOTTE, SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport et des installations du port de Longoni.

Article 4

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 6

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-1099 ; 2014-1118 ; 2014-1126 et 2014-1143 sont abrogés.

Article 8

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 31 janvier 2014

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

ARRETE N° 2014 – 1184

Fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU Le décret n°2012-968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n°2013 – 7246 du 30 décembre 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1er. – En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 28 euros à compter du 1^{er} février 2014 à 0 heure.

Article 2. – L'arrêté préfectoral n°2013 – 7246 du 30 décembre 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 3. – Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 janvier 2014 ;

Le préfet

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop with a small squiggle underneath.

Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER

		MOIS - FEVRIER 2014	Butane €/T	Butane €/bouteille de 12kg
ACHAT MATIERES	1	Prix Import		
	2	Date du cour de l'US \$		
	3	Cotation US \$	1,3606	
	4	Quantité cargaison en TM		
	5	Cotation FOB ARAMCO en US \$/TM	1020,0000	
	6	Cotation Fret en \$/TM	245,0000	
	7	Prix coût et fret en \$ / TM	1265,0000	
	8	Prix coût et fret en \$		
	9	Prix coût et fret en € / TM	929,7369	
	10	Assurances 0,25% sur coût et fret en €/TM		
	11	Prix CAF en €/TM	929,7369	
	12	Coulage 0,2 % Océan (sur CAF) en €/TM		
	13	Prix CAF + coulage cargaison en €		
	14	Prix CAF + coulage en €/TM	929,7369	11,1568
COÛT IMPORT	15	Prestations frais portuaires-déchargement (/TM)	1,5400	0,0185
	16	Transit et taxes sur les marchandises importées (/TM) RSM 15,25 €	15,2450	0,1829
	17	Total des droits perçus	0,0000	0,0000
	18	TOTAL COÛT APPROVISIONNEMENT	946,5219	11,3583
CEE	19	Certificat d'économie d'énergie	0,0000	0,0000
TAXES LOCALES	20	TEC (droit de douane européen) 0,7% + octroi de mer 0%	6,5082	0,0781
	21	Octroi de mer régional ** 1,5%	13,9461	0,1674
	22	TOTAL Taxes locales (2+3)	20,4542	0,2455
ENFUTAGE	23	Prix du passage en dépôt et embouteillage	562,0000	6,7440
	24	Prix Sortie centre d'enfutage	1528,9761	18,3477
VENTE	25	Marge brute importateur-grossiste	579,0000	6,9480
	26	Marge de détail Arrêtée à Mayotte à 25% de la marge de gros	144,7500	1,7370
	27	Prix maximum de vente au détail au kg	2252,7261	27,0327
	28	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	16,6667	0,2000
	29	Prix maximum de vente HTVA (bouteille de 12,5 kg)	0,0000	0,0000
	30	TVA applicable Mayotte	0,0000	0,0000
	31	Prix de vente TTC (bouteille de 12kg)	2269,39	27,23

ARRETE n° *14* /ARS/DIM/2014
Modifiant la composition de la commission permanente de la
Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 1^{er} avril 2012 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- VU le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie,
- VU l'arrêté n°391/ARS/DIM/2013 du 12 avril 2013 modifiant la composition de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte,

ARTICLE 1 : Sont membres de droit de la commission permanente de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte :

- le président de la Conférence de la santé et de l'autonomie
- dix membres désignés par les sept collèges de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie.

Sa composition est la suivante :

A – Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Jacques-Martial HENRY, représentant du Conseil général de Mayotte
(Monsieur Saïd AHAMADI, conseiller général de Koungou, suppléant)
- Madame Ramlati ALI, Maire de Pamandzi
(Monsieur Amedi BOINAHERY IBRAHIM, Maire de Tsingoni, suppléant)

B - Au titre des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur Bahedja IBRAHIM, représentant de l'Association Consommateur Mahorais (ASCOMA)
(Monsieur M'niri MCHAMI, Secrétaire général de l'Association ADAPEI, suppléant)

C - Au titre des partenaires sociaux :

- Monsieur Attoumane MADI, représentant SUD Santé et Sociaux
(Monsieur Inzoudine ANA ALI, suppléant)
- Madame Carla BALTUS, représentante MEDEF
(Monsieur Antoine MOHAMADI, suppléant)

D - Au titre des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale :

- Monsieur Jean VERON, Directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Monsieur Romain REILLE, Directeur de l'association Solidarité Mayotte, suppléant)

E - Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Madame BOUVIER, Conseiller technique du vice-recteur de Mayotte
(Monsieur Kartoibi AZIDA, Directeur de l'IREPS de Mayotte, suppléant)

F - Au titre des offreurs des services de santé :

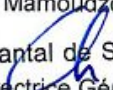
- Monsieur Etienne MOREL, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte
- Monsieur le Docteur Kamel MESSAOUDI, Président du syndicat des médecins libéraux
- Madame Claire ALIK, Directrice de l'Association TOIOUSSI
(Madame Elizabeth GALADE GINTRAND, Syndicat des infirmiers et infirmières libéraux, suppléante)

H - Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Martial HENRY, Président de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 janvier 2014,


Chantal de SINGLY
La Directrice Générale,